

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représentée par
la
de la

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
présente convention par délibération n°..../.... du Bureau
Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association

**COSENS
2A RUE DE ROME 13001 MARSEILLE**

représentée par

Son Trésorier, Monsieur BERNARD GOFFIN

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant notamment tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat et soutenir l'activité économique de proximité en facilitant la vie des entreprises sont des orientations stratégiques de l'agenda du développement économique de la Métropole Aix-Marseille Provence voté le 30 mars 2017 en conseil métropolitain.

Le commerce de proximité et l'artisanat contribuent en effet à améliorer le cadre de vie et constituent un facteur d'animation, un vecteur de lien social et de proximité. Cependant, certains territoires métropolitains voient ce tissu économique se fragiliser et perdre en dynamisme.

C'est le cas aujourd'hui du cœur de ville de Marseille qui ne joue plus totalement son rôle de centralité et qui peine à être attractif. Ainsi, par délibération du 28 mars 2019, la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé, en complément des actions déjà mises en œuvre pour renforcer le rayonnement et l'attractivité du centre-ville de Marseille (requalification des espaces publics, plan de lutte contre l'habitat indigne, réalisation d'équipements structurants etc...) de participer à la redynamisation de l'hyper centre-ville de Marseille et au développement d'une offre commerciale qualitative en luttant contre la vacance commerciale. Pour ce faire, elle a opté dans un premier temps pour la mise en œuvre d'un dispositif incitatif encourageant la rénovation des locaux privés vacants et l'implantation de nouveaux entrepreneurs sur trois secteurs stratégiques : Opéra, Canebière et rue de Rome.

L'incubateur de commerces « Marseillez-moi » aujourd'hui implanté sur 2 sites dans l'hyper centre de Marseille et porté par l'association COSENS apparaît répondre pleinement aux ambitions métropolitaines en proposant un accompagnement spécifique et un ensemble de services adaptés à des porteurs de projets de commerce.

Aussi, pour 2019 et à titre expérimental, la Métropole Aix-Marseille Provence entend soutenir cette initiative en concluant la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs, conclue à titre expérimental pour l'année 2019, a pour objet de déterminer la nature et le contenu des actions spécifiques qui seront menées en 2019 par l'association COSENS, dans le cadre de l'incubateur de commerces « Marseillez-moi », à savoir :

1 - Communication / recrutement

Recrutement d'une cohorte de 10/12 porteurs de projets via une campagne de communication spécifique : réseaux sociaux, réseau Pôle Emploi, Chambres Consulaires, Cités des métiers, autres réseaux Associatifs (Terres de Commerce, fédération Marseille Centre), réseaux bancaires etc....

2- Lancement du programme d'incubation

- Un suivi individualisé de chaque porteur de projets
- Des workshops techniques : des apports théoriques et pratiques pour permettre de mieux aux entrepreneurs de mieux construire leurs projets

- Des Master classes : des rencontres inspirantes avec ceux qui font le commerce de centre-ville (commerçants, décideurs, designers)
- Des mises en pratique immersives dans l'espace #Marseillez-Moi! La possibilité de s'appuyer sur l'espace #Marseillez-Moi dans le cadre de certains workshops.

3- Fixation des projets sur le territoire

Accompagnement à l'implantation et au développement des projets en proposant aux créateurs un parcours immobilier varié, évolutif et adapté à chaque projet et à chaque entrepreneur (de la possibilité de tester le produit dans un point de vente mutualisé à la « co-boutique » ou à la boutique à l'essai ou boutique « test » ; en propre ou en couveuse etc....)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019, à titre expérimental.

Afin d'assurer le suivi de cette convention, les parties mettent en place un comité technique, lequel se réunira à au moins 2 reprises pendant la durée de la présente convention pour assurer le suivi d'axes de travail et évaluer les résultats du programme d'actions.

Un rapport présentant le bilan des actions menées et leurs impacts devra être établi par l'association COSENS au terme de la présente convention.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre expérimental pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 120 000€.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000€, soit 25% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Les comptes annuels / le compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association,
Le Trésorier**

**Pour la Métropole,
La Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence**

***Par déléation, le Vice-président*
Monsieur Gérard GAZAY**

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°XXXX

Budget prévisionnel général 2019

Dépenses		Recettes	
Achat	28 666€	Vente de produits finis	
Services extérieurs	16 800€	Subventions	60 000€
Autres services extérieurs	6 760€	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes	€	Conseil Régional PACA	20 000€
Charges de personnel	59 840€	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante	4 800 €	CDC	
Charges exceptionnelles	3 134 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	30 000€
Dotations aux amortissements	€		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes : Ville de Marseille	10 000€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	16 100€
		Autres produits de gestion courante	43 900€
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	120 000€	Total des recettes	120 000€

La part des charges de personnel s'élève à 49,87% du total des dépenses

La part des financements publics représente 50% du total des recettes